



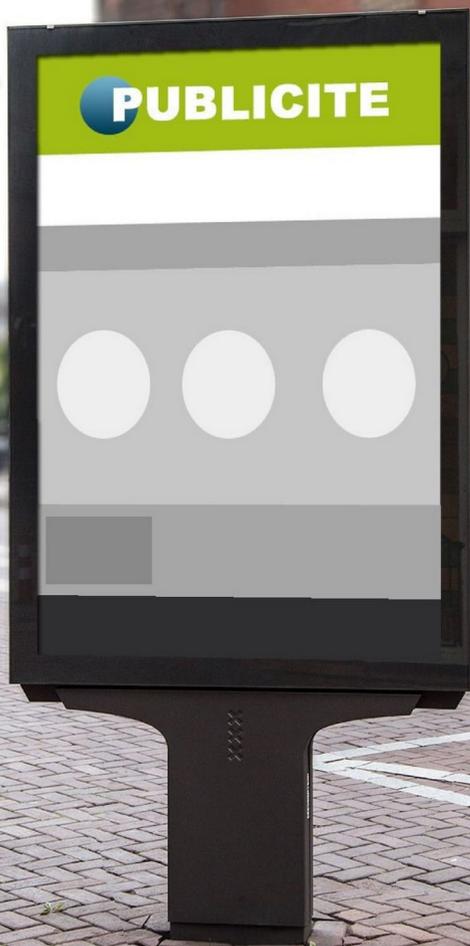
**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

juin 2020

Publicité, enseignes et préenseignes



Je souhaite
installer une
publicité,
quelles sont les
règles à respecter ?



Vous souhaitez installer une publicité, que faire ?

Définition :

Une publicité est une inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Les publicités sont soumises à déclaration préalable (Cerfa 14799*01).



Bénéficiaires

Toutes les activités commerciales ou non commerciales peuvent bénéficier de publicité, sous réserve de respecter les règles définies dans le code de l'environnement.

Localisation :

Interdit : Hors agglomération ou/et dans les espaces protégés suivants :

- Aux abords des monuments historiques,
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables,
- Dans les parcs naturels régionaux,
- Dans les sites classés et inscrits,
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux.
- Dans les zones Natura 2000,
- Dans les coeurs des parcs nationaux et les réserves naturelles,
- Sur les monuments naturels,
- Sur les arbres.

Autorisé : En agglomération

En matière de publicité, on entend par agglomération, un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et délimités par un panneau d'entrée et de sortie de ville de type EB10 et EB20.

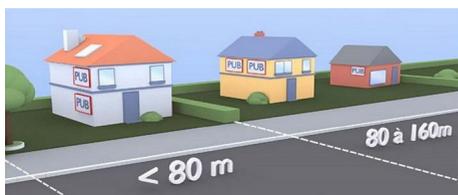
A l'exception des affiches éclairées par projection ou par transparence, les publicités lumineuses ne sont autorisées que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants avec des conditions d'implantation et de dimensions. Les publicités lumineuses doivent être éteintes entre 1h et 6h.

Quelles sont les dimensions maximales ?

Taille de l'agglomération	Dispositifs muraux	Dispositifs scellés au sol	Publicité lumineuse
Moins de 10 000 ha	4 m ² - H<6m	interdit	interdit
Plus de 10 000 ha	12 m ² - H<7,5 m	12 m ² - H<6m	8 m ² - H<6m

Y-a-t-il un nombre maximum de publicité ?

Les publicités sont soumises à une règle de densité fondée sur la longueur de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique.



Deux dispositifs muraux dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 80m à la condition d'être superposés ou juxtaposés. Un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 m



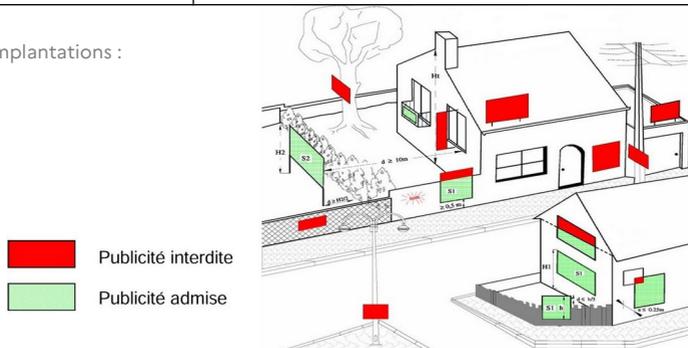
Un dispositif dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 40m. Deux dispositifs entre 40m et 80 m. Un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80m

Sur quels supports ?

Implantation hors domaine public (sauf mobilier urbain avec autorisation). L'autorisation écrite du propriétaire du lieu est obligatoire.

Autorisés	Interdits
<ul style="list-style-type: none"> • Supports scellés au sol (agglomération > 10 000 habitants), • Palissades de chantier, • Locaux commerciaux vacants, • Mobilier urbain (sous conditions), • Murs aveugles (ne doit pas dépasser la limite de l'égout du toit), • Clôtures aveugles. 	<ul style="list-style-type: none"> • Monuments naturels et historiques, • Poteaux de transport et de distribution électrique, poteaux de télécommunication, installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne, • Sur les murs des bâtiments d'habitation sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent que des ouvertures de surface réduite, • Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles, • Sur les murs de cimetière et de jardin public, • Plantations (arbres).

Exemple d'implantations :



Quelles démarches effectuer avant de poser une publicité ?

- Obtenir l'accord du propriétaire du terrain public ou privé.
- Déposer une déclaration préalable (imprimé CERFA n°14799*01), pour toute nouvelle installation, modification ou remplacement, selon le cas auprès de la DDTM ou du Maire si la commune est dotée d'un Règlement Local de Publicité.

La publicité est soumise à déclaration préalable, sauf pour les dispositifs soumis à autorisation préalable (imprimé CERFA n°14798*01) tels que : bâches publicitaires et de chantiers, publicités lumineuses, publicités sur mobilier urbain,...

Avant tout projet, informez-vous sur l'existence d'un Règlement Local de Publicité (RLP) ou d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi), car la réglementation diffère.

Cette réglementation nationale de la publicité, des préenseignes et des enseignes figure dans le **code de l'environnement - art.L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88**.

Ce document est une présentation synthétique de la réglementation. Il ne traite pas des cas particuliers et n'a pas de valeur réglementaire.



SCAU / BPUO

Cité administrative, 2, Rue Saint-Sever
BP 76 001, 76032 ROUEN Cédex
ddtm-publicite@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale
des territoires et de la mer